

Convention par laquelle la DDE du Bas-Rhin est mise à disposition de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour l'exercice de la compétence d'attribution des aides publiques au logement

La présente convention est établie entre

La Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par M. Robert GROSSMANN, Président

et

l'État, représenté par M. Jean-Paul FAUGÈRE, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté urbaine de Strasbourg le 30 janvier 2006 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et la Communauté urbaine de Strasbourg conclue le 30 janvier 2006 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2006, a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'Équipement du Bas-Rhin au profit de la Communauté urbaine de Strasbourg pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles,

suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté urbaine de Strasbourg bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'Équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
 - recensement des opérations ;
 - aide à la négociation avec les opérateurs ;
 - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions APL.

Article 3 : Modalités de réception et d'instruction des dossiers

1/ Instruction des financements aux logements sociaux

Les modalités sont précisées dans le tableau ci-annexé.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés à la CUS.

2/ Instruction des aides de l'Anah

Les dossiers sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH (DDE).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Elles sont présentées par le délégué local pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat, puis transmises pour décision au président de la CUS, avec l'avis donné par la CLAH. La CUS notifie les décisions aux propriétaires concernés.

La DDE prépare les conventions APL et les transmet à la CUS pour signature. La CUS les retourne à la DDE, qui prend en charge leur inscription au livre foncier et le contrôle de leur application.

Article 4 : Relations entre la Communauté urbaine de Strasbourg et la direction départementale de l'Équipement du Bas-Rhin

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté urbaine de Strasbourg adresse ses instructions au chef du service en charge de l'habitat de la direction départementale de l'Équipement .

Le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg prendra, dans un délai d'un mois, une décision de délégation restreinte de signature au chef du service chargé de l'habitat de la direction départementale de l'Équipement, afin de lui permettre d'exécuter les missions prévues à l'article 2 dans de bonnes conditions notamment pour les actes suivants :

- déclarations de dossier complet ;
- demandes de pièces complémentaires ;

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

La Communauté urbaine de Strasbourg et la direction départementale de l'Équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté urbaine de Strasbourg peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté urbaine de Strasbourg, en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée par le délégataire à la date anniversaire de la convention à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2006

LE PRÉFET,

LE PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG,

SIGNE

SIGNE

Jean-Paul FAUGÈRE

Robert GROSSMANN